

République Française
Département du Haut-Rhin
**COMMUNE DE
SOULTZBACH-LES-BAINS**

Conseillers élus : 15
Conseillers en fonction : 15
Conseillers présents : 13
Procurations : 02
Absents : 00

**PROCES-VERBAL
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance Ordinaire du 22 mars 2026**

Présents : Philippe GLORIAN, Line GUTHLEBEN-BRUCKERT, Paul IMHOFF, Magalie DIERSTEIN, Francis STADELMANN, Arnaud MICHEL, Pauline DEGOUT, Maxime MULLER, Pascal SIROP, Véronique OTTE, Jean ELLMINGER, Valérie HESS-MORABITO, Henri LAUNOIS

Absents excusés : Séverine STEINBLE-ANNEHEIM donne procuration à Pauline DEGOUT et Stéphanie FALZONE donne procuration à Magalie DIERSTEIN

Ouverture de la séance à 18h00

Ordre du jour :

1. Installation du Conseil municipal
2. Désignation d'un secrétaire de séance et de deux assesseurs
3. Election du Maire
4. Charte de l'élu local
5. Fixation du nombre d'Adjoints et élection des Adjoints
6. Délégation au Maire

1. INSTALLATION DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-six, le vingt-deux mars à 18h00, les membres du conseil municipal de la commune de Soultzbach-les-Bains, proclamés élus à la suite des récentes élections municipales du 15 mars 2026, se sont réunis dans la salle de la mairie sur la convocation qui leur a été adressée par le maire, conformément aux article L.2122-7 et L.2122-8 du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

Etaient présents Mesdames et Messieurs les conseillers municipaux :

Philippe GLORIAN	Line GUTHLEBEN-BRUCKERT	Paul IMHOFF
Magalie DIERSTEIN	Francis STADELMANN	Arnaud MICHEL
Pauline DEGOUT	Maxime MULLER	Pascal SIROP
Véronique OTTE	Jean ELLMINGER	Valérie HESS-MORABITO
Henri LAUNOIS		

Absents ayant donné procuration : Mme Séverine STEINBLE-ANNEHEIM donne procuration à Mme Pauline DEGOUT et Mme Stéphanie FALZONE donne procuration à Mme Magalie DIERSTEIN.

La séance a été ouverte sous la présidence de Monsieur Henri LAUNOIS, le doyen d'âge (article L.2122-8 du CGCT), qui, après l'appel nominal, a donné lecture des résultats constatés aux procès-verbaux des élections. Il est dès lors procédé aux opérations de vote dans les conditions réglementaires étant donné que le quorum est atteint, article L.2121-17 du CGCT.

2. DESIGNATION D'UN SECRETAIRE DE SEANCE ET DE DEUX ASSESSEURS

Monsieur Henri LAUNOIS, le Doyen, rappelle qu'il y a lieu de désigner un secrétaire de séance et au moins deux assesseurs pour l'élection du Maire.

Il propose au conseil municipal le mode de scrutin public à main levée pour ces désignations.

Monsieur le Doyen rappelle qu'il est de tradition que ce soit le plus jeune de l'assemblée qui soit désigné comme secrétaire. Madame Pauline DEGOUT est proposée.

M. le Doyen fait un appel à candidatures parmi les conseillers.

Après un tour de table, le Conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- D'approuver le mode de scrutin public à main levée pour cette désignation ;
- De désigner Madame Pauline DEGOUT comme secrétaire de séance ;
- De désigner Mme Line GUTHLEBEN-BRUCKERT et M. Arnaud MICHEL comme assesseurs.

3. ELECTION DU MAIRE

Le Président, après avoir donné lecture des articles L.2122-4, L.2122-5 et L.2122-7 du CGCT, a invité le Conseil à procéder à l'élection du Maire.

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a déposé une seule enveloppe du modèle fourni par la mairie dans le réceptacle prévu à cet effet.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0
- Nombre de votants : 15
- Nombre de suffrage déclarés nuls par le bureau (article L.66 du Code électoral) : 1
- Nombre de suffrage blancs (article L.65 du Code électoral) : 2
- Nombre de suffrage exprimés : 12
- Majorité absolue : 8

Nom et prénom des candidats (ordre alphabétique)	Suffrages en chiffre	Suffrages en toutes lettres
Philippe GLORIAN	12	Douze

A obtenu :

- M. Philippe GLORIAN : 12 voix

M. Philippe GLORIAN ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé maire et a été installé.

M. Philippe GLORIAN a déclaré accepter d'exercer cette fonction.

4. CHARTE DE L'ELU LOCAL

Monsieur le Maire procède à la distribution et à la lecture de la Charte de l'élu local.

5. FIXATION DU NOMBRE D'ADJOINTS ET ELECTION DES AJOINTS

Sous la présidence de M. Philippe GLORIAN, élu maire, le conseil municipal a été invité à procéder à l'élection des adjoints.

En application des articles L.2122-1 et L.2122-2 du CGCT, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du Conseil municipal, soit quatre adjoints au maire au maximum. Il a rappelé qu'en application des délibérations antérieures la commune disposait, à ce jour, de trois adjoints. Au vu de ces éléments, le conseil municipal a fixé à 3 le nombre des adjoints au maire de la commune. Si un seul adjoint doit être élu, le président a rappelé qu'il est élu selon les mêmes modalités que le maire, à savoir au scrutin uninominal secret à la majorité absolue.

Le Maire propose la création de 3 postes d'adjoints.

Le Conseil municipal, après délibération et à l'unanimité décide :

- D'approuver la création de 3 postes d'adjoints au maire

Monsieur le maire rappelle que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage, ni vote préférentiel par les membres du conseil municipal. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

En cas d'élection d'un seul adjoint, celui-ci est élu selon les règles prévues à l'article L.2122-7 du CGCT.

Quand il y a lieu, en cas de vacances, de désigner un ou plusieurs adjoints, ceux-ci sont choisis parmi les conseillers de même sexe que ceux auxquels ils sont appelés à succéder. Le conseil municipal peut décider qu'ils occuperont, dans l'ordre du tableau, le même rang que les élus qui occupaient précédemment les postes devenus vacants.

Vu la décision précédente du conseil municipal fixant le nombre d'adjoints au maire à 3.

Après un délai de deux minutes pour le dépôt des listes, le Maire a constaté que 1 liste de candidats aux fonctions d'adjoint au maire avaient été déposées. Le Maire propose de passer au vote, à bulletin secret.

Listes proposées :

- Paul IMHOFF – Line GUTHLEBEN-BRUCKERT – Francis STADELMANN

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0
- Nombre de votants : 15
- Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (article L66 du Code électoral) : 0
- Nombre de suffrages blancs (article L65 du Code électoral) : 2
- Nombre de suffrages exprimés : 13
- Majorité absolue : 8

La majorité absolue est égale, si le nombre de suffrages exprimés est pair, à la moitié plus un des suffrages exprimés, ou, si le nombre des suffrages exprimés est impair, à la moitié du nombre pair immédiatement supérieur.

Nom et prénom des candidats (ordre alphabétique)	Suffrages en chiffre	Suffrages en toutes lettres
Paul IMHOFF	13	Treize

A obtenu :

- M. Paul IMHOFF : Treize voix

Ont été proclamés adjoints et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste conduite par M. Paul IMHOFF. Ils ont pris rang dans l'ordre de cette liste. Les intéressés déclarent individuellement accepter ces fonctions, le Maire remet officiellement les écharpes aux nouveaux adjoints.

Ils ont pris rang dans l'ordre de la liste de proclamation officielle :

- 1^{ère} Adjoint : Paul IMHOFF
- 2^{ème} Adjointe : Line GUTHLEBEN-BRUCKERT
- 3^{ème} Adjoint : Francis STADELMANN

6. DELEGATION AU MAIRE

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité, décide d'attribuer au Maire, pour toute la durée de son mandat, les délégations prévues à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales telles que figurant ci-dessous :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites de 300,00 € TTC, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans les limites de 50 000,00 € TTC, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans toutes les situations pouvant se présenter ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la de 20 000,00 € TTC ;
- 18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé de 100 000,00 € TTC ;
- 21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans toutes les situations, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;
- 22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans toutes les situations pouvant se présenter ;
- 23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;
- 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;
- 26° De demander à tout organisme financeur, dans toutes les situations pouvant se présenter, l'attribution de subventions ;
- 27° De procéder, dans toutes les situations pouvant se présenter, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
- 28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
- 29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;
- 30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;
- 31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

Prochaine séance : 31 mars 2026 à 20h.